



PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Arrêté n° 1401

COMMUNE DE VOITEUR

CAPTAGE DES SOURCES DU BOIS DE CHARNAY

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- ♦ de la dérivation des eaux souterraines
- ♦ de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant déclaration de prélèvement au titre de la loi sur l'eau

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux et l'article L.432-5 sur les débits réservés ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles .

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

.../...

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération en date du 28 mai 1998 de la commune de Voiteur ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 1^{er} juin 2001 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 1472 en date du 06 novembre 2003 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 22 jours consécutifs du 1^{er} au 22 décembre 2003 dans la commune de Voiteur ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2004 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 28 mai 2004 ;

VU le document établi le 12 août 2004 par la commune de Voiteur exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des sources du bois de Charnay à Voiteur, ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dénommé sources du Bois de Charnay situé sur la commune Voiteur, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

ARTICLE 2 - CAPACITE DE POMPAGE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur cette source est de 200 m³ par jour.

Un système de comptage adapté doit être mis en place afin de quantifier les prélèvements réalisés et permettre de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 & 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

ARTICLE 3 - LOCALISATION DES CAPTAGES

Le captage des sources du Bois de Charnay est situé:

- Commune de Voiteur, sur les parcelles n° 10 et 11 - section AS.
- Code BSS : 581-3X-218
- Coordonnées Lambert: du point de regroupement des sources : X : 850,28 Y : 199,40 Z : 300 m

Les sources du Bois de Charnay sont au nombre de 3, dénommées respectivement source Guichard, source des Cornes et source n°4. Leurs eaux sont regroupées dans un collecteur.

ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS

La commune de Voiteur devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage des sources du Bois de Charnay.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de Voiteur, ou que celle-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il sera clôturé à la diligence de la commune de Voiteur.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune de Voiteur.

Les trappes d'accès aux ouvrages de captage devront être verrouillées et étanches.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

ARTICLE 5.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Prescriptions générales :

Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée devront conserver leur vocation actuelle de prairie ou de forêt.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- les forages et les puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- le creusement de chemins d'exploitation en déblai ;
- la création de canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'épandage de lisiers, de purins, de fumier, de matières de vidange ou de boues de station d'épuration ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;

Activités réglementées :

⇒ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre de protection rapprochée doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection.

⇒ Voiries et autres infrastructures de transport

Le chemin d'exploitation forestière qui longe l'amont du périmètre de protection immédiate du captage sera interdit à la circulation des véhicules à l'exception de celle nécessitée par l'exploitation de la forêt.

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

ARTICLE 5.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en complément de la réglementation générale.

Dans ce périmètre, toute activité ou installation soumise à une réglementation spécifique devra faire l'objet d'une attention particulière de la part des services compétents.

ARTICLE 6 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée, seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté au Service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de 2 mois.

La commune de Voiteur, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 7 -

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 5 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 8 -

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU – TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de Voiteur est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage des sources du Bois de Charnay, dans le respect des modalités suivantes :

- les eaux captées, avant distribution, font l'objet d'un traitement de désinfection par chloration permettant une continuité du traitement.
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de Voiteur veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Voiteur prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Voiteur.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le captage ou les installations de production doivent être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés en mairie de Voiteur, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public :

- L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

DECLARATION au titre de la LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992

ARTICLE 13

Est déclaré l'ouvrage de prélèvement du captage des sources du Bois de Charnay, relevant de la rubrique n° 1-1-0 , « *installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 8 m³/heure mais inférieur à 80 m³/heure.* »

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de Voiteur, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Voiteur en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 2 mois.

Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS.

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Voiteur en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 17

Est annexé au présent arrêté un document produit par le maire de Voiteur en date du 12 août 2004 exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 18 - DROIT DE RE COURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 19 -

La secrétaire générale de la préfecture du Jura,
Le maire de la commune de Voiteur,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et des forêts,
Le directeur départemental de l'équipement,
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont l'ampliation sera adressée au :

Président du conseil général du Jura ;
Président de la chambre d'agriculture du Jura ;
Directeur régional de l'office national des forêts ;
Directeur du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
Directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Lons-le-Saunier, le 19 août 2004.

Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale,

Josiane CHEVALIER

Pour ampliation,
Pour le préfet et par délégation,

l'attaché, chef de bureau,

Gérard LAFORET





VOITEUR JURA

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des sources de Charnay

Depuis 1927, les sources de Charnay permettent d'assurer aux habitants du bourg de Voiteur la distribution d'une eau de qualité avec un minimum de traitement.

Un captage destiné à l'alimentation en eau potable est un point sensible. La loi précise que depuis 1997, tous ces captages doivent être protégés.

Le Conseil Municipal, dans une délibération du 28 mai 1998, a pris l'engagement de réaliser l'ensemble des périmètres de protection des sources de Charnay. Elles sont situées en terrain calcaire vulnérable à la pollution de surface, c'est un milieu qui permet peu de capacité de filtration.

Le périmètre de protection a pour but d'empêcher la détérioration des ouvrages, d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité des captages, d'éviter les risques liés à une circulation, même réduite, de véhicules à moteur : engins de loisirs surtout aujourd'hui.

Les fossés qui marquent le passage des drains permettent aux eaux de ruissellement de s'infiltrer dans ces fossés puis dans les canalisations réalisées en pierres sèches d'où vulnérabilité à la pollution.

En ce qui concerne le périmètre de protection immédiate, le déboisement nécessaire sur environ 80 ares ne perturbera pas le paysage : cette partie est située en limite pré – orée de forêt.

Le meilleur moyen pour parer à ces contaminations est d'établir des périmètres de protection, c'est ce qui a motivé la décision de la commune.

Nos anciens nous ont légué un superbe outil d'alimentation en eau potable ; à nous de le maintenir en état et de le protéger afin de continuer à proposer ce service à nos concitoyens.

VU par le Préfet,

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le19 AOÛT 2004

LE PRÉFET,



Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché Chef de Bureau.

Gérard LAPORRET

Voiteur, le 12 août 2004



Le Maire,

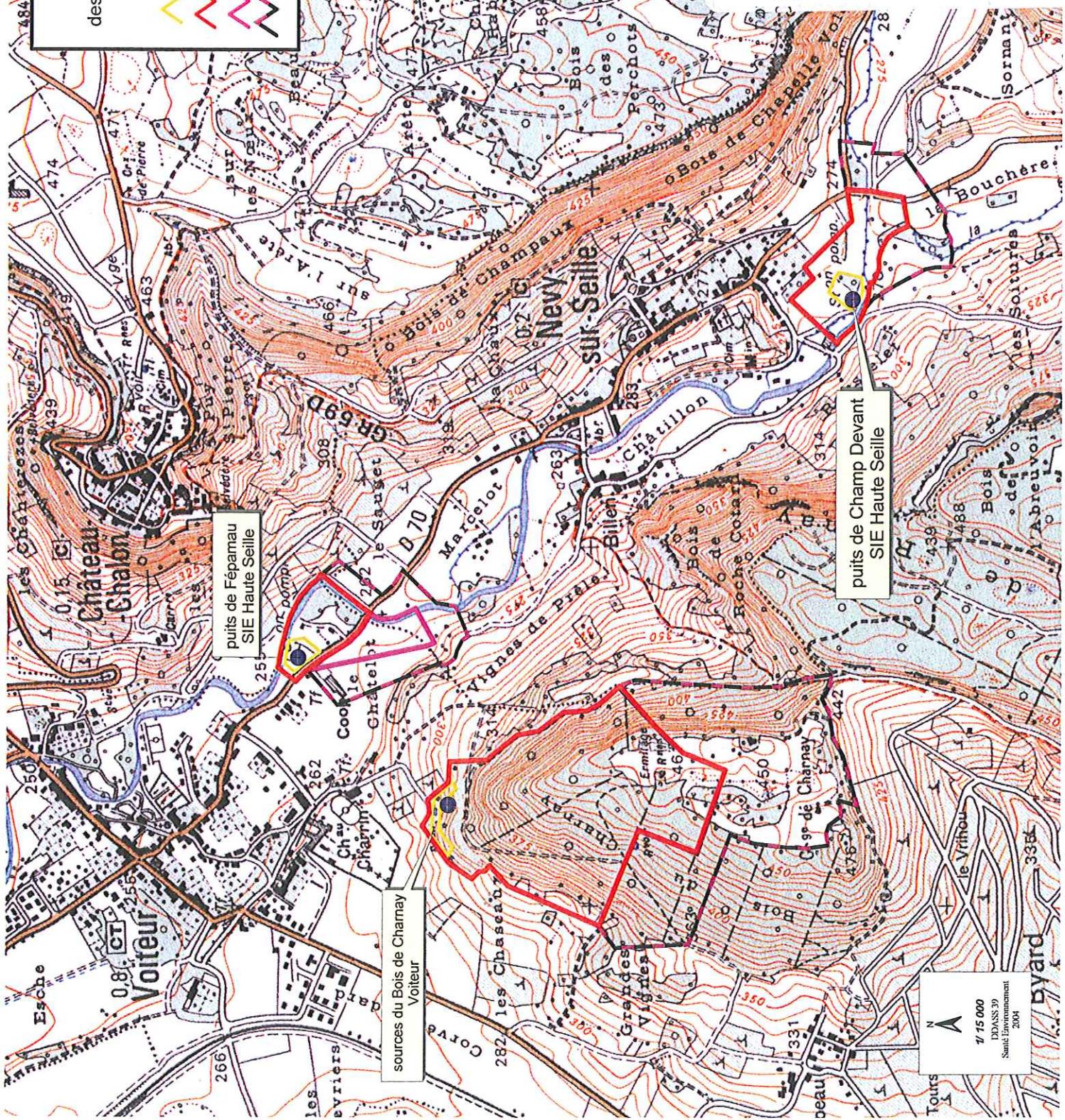
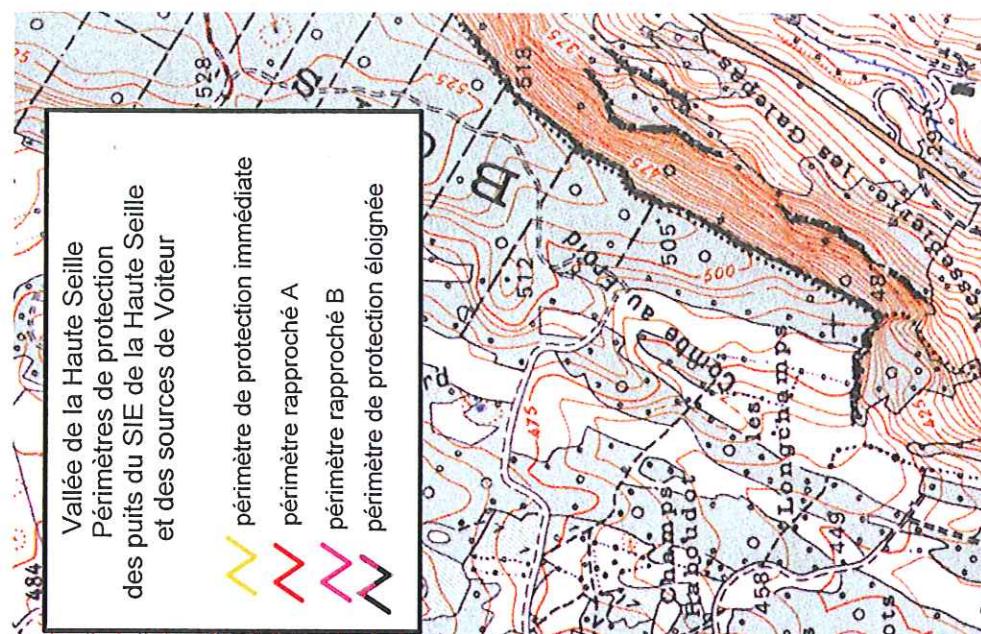
G. PAPILLON

DÉPARTEMENT DU JURA - ARRONDISSEMENT DE LONS-LE-SAUNIER

COMMUNE DE 39210 VOITEUR

Tél. : 03 84 85 23 78 - Fax : 03 84 85 25 15

e-mail : mairie.voiteur@wanadoo.fr



ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES

Dossier d'enquête publique, Commune de Voiteur.

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 19 AOÛT 2004.
LE PRÉFET,

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Dossier d'enquête publique, Commune de Voiteur.

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES							VOITEUR (périmètre rapproché)				
N° du plan	Section	N° Lieudit	CADASTRE	Surface en m ²	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISES	HORS EMPRISES			
						Telle qu'elle résulte des renseignements cadastraux et des renseignements recueillis par l'Administration	P ou T	Surface en m ²	N° du cadastre	Surface en m ²	N° du cadastre
AS	8	Charnet		10010	BS3	COMMUNE DE VOITEUR					
AS	9	Charnet		60120	BS3	COMMUNE DE VOITEUR					
AS	12	Charnet		1480	BS3	COMMUNE DE VOITEUR					
AS	13	Charnet		2890	BS3	COMMUNE DE VOITEUR					
AS	15	Sur le Châtelot		1804	BT6	PICHET Michel 116, rue de la Combe 39210 LAVIGNY					
AS	16	Sur le Châtelot		57	BT6	PICHET Michel 116, rue de la Combe 39210 LAVIGNY					
AS	17	Sur le Châtelot		11	BT6	RICHERATAUX Louis 12, rue des Roches 39210 VOITEUR					
AS	58	Sur le Châtelot		2590	BT6	RICHERATAUX Louis 12, rue des Roches 39210 VOITEUR					
AS	44	Ermitage de Charnet		15450	T3	MINY Joseph et Mme, née MALLET Alice Grande Rue 39230 PASSENAINS					
AS	45	Ermitage de Charnet		900	BT6	MINY Joseph et Mme, née MALLET Alice Grande Rue 39230 PASSENAINS					
AS	46	Ermitage de Charnet		2880	P3	MINY Joseph et Mme, née MALLET Alice Grande Rue 39230 PASSENAINS					



Dossier d'enquête publique, Commune de Voiteur.

